



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CADRE DE VIE  
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE PREF/D2I/2011 N° 778  
en date du 14/04/2011

modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1437 du 15 juin 2006 autorisant la SEEV VAUGIER à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX au lieu-dit « La Côte », en vue de l'autorisation de dépôts de matériaux inertes.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;
- le code minier ;
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 25 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 autorisant la SEEV VAUGIER à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX au lieu-dit « La Côte » ;
- l'arrêté préfectoral n°3439 du 17 décembre 2007 complétant l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 ;
- la demande, enregistrée le 19 juillet 2010 complétée le 8 mars 2011, présentée par M. Vaugier agissant en qualité de gérant de la SEEV VAUGIER à l'effet d'être autorisé à déposer des matériaux inertes dans la carrière précitée qu'il exploite ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 10 mars 2011;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande envisagée nécessite des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 précité.

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La société SEEV VAUGIER, dont le siège social est situé 4 rue de la Carrière, 70110, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à procéder à la mise en dépôt, dans le périmètre de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX lieu-dit " La Côte ", de matériaux inertes (déblais, gravats ...) pour une quantité de l'ordre de 30 000 m<sup>3</sup> par an pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière.

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral susvisé n° 1437 du 15 juin 2006 autorisant l'exploitation de la carrière, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 3**

La mise en œuvre de cette nouvelle activité est conditionnée à la mise à jour du document de sécurité et de santé et des éventuels dossiers de prescriptions concernés et établis en application du règlement général des industries extractives que doit adresser le titulaire de la présente autorisation au préfet de la Haute-Saône accompagnée de l'acte de cautionnement solidaire spécifié ci-après.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions des articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 sont abrogées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

" 14.1 Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base de l'indice TP01 de 652,5 (mai 2010), afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

pour la période actuelle d'exploitation de 5 ans allant jusqu'au 15 juin 2011 : 188 681 euros TTC

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies ci-dessus sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la SEEV VAUGIER d'un montant de 128 850 € en date du 18 septembre 2006 deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans du 16 juin 2011 au 15 juin 2016 : 231 010 euros TTC ;

pour la troisième période d'exploitation de 5 ans du 16 juin 2016 au 15 juin 2021 : 258 525 euros TTC ;

pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans du 16 juin 2021 au 15 juin 2026 : 251 158 euros TTC ;"

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'articles 33.2 de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 sont abrogées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

"33.2 Les principaux aménagements sont les suivants :

- remblaiement partiel du sud de la carrière ;
- maintien d'une partie du carreau nu au nord ;
- purge simple des gradins et maintien de parois abruptes à l'ouest et au nord ;
- talutage par dépôt de stériles contre les fronts de taille nord-est et nord ;
- réalisation d'une butte boisée à l'ouest de la carrière."

Le dispositions du dernier alinéa de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 sont abrogées.

#### **ARTICLE 6 – Remblayage partiel de la carrière**

- 6.1. Le dépôt de matériaux inertes, plans ci-joints du phasage de l'accueil des matériaux inertes, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 6.2. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 6.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

- 6.4. Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.  
La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant plantation.
- 6.5. Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et, en particulier, les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.  
Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, une déchetterie et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.  
Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.  
Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.
- 6.6. L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières) ; la prise d'un échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.
- 6.7. En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

#### **ARTICLE 7**

Les annexes aux arrêtés préfectoraux n° 1437 du 15 juin 2006 et n° 3439 du 17 décembre 2007 relatives au phasage d'extraction et de remise en état sont abrogées et remplacées par celle annexées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 : Publicité et Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société SEEV VAUGIER dont le siège social est situé à Vellechevieux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VELLECHEVREUX par les soins du maire pendant un mois.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VELLECHEVREUX, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de VELLECHEVREUX,
- au conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à ECOLE VALENTIN.

Fait à Vesoul, le 14/04/2011

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 14 AVR. 2011

Le Préfet  
pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

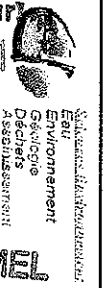
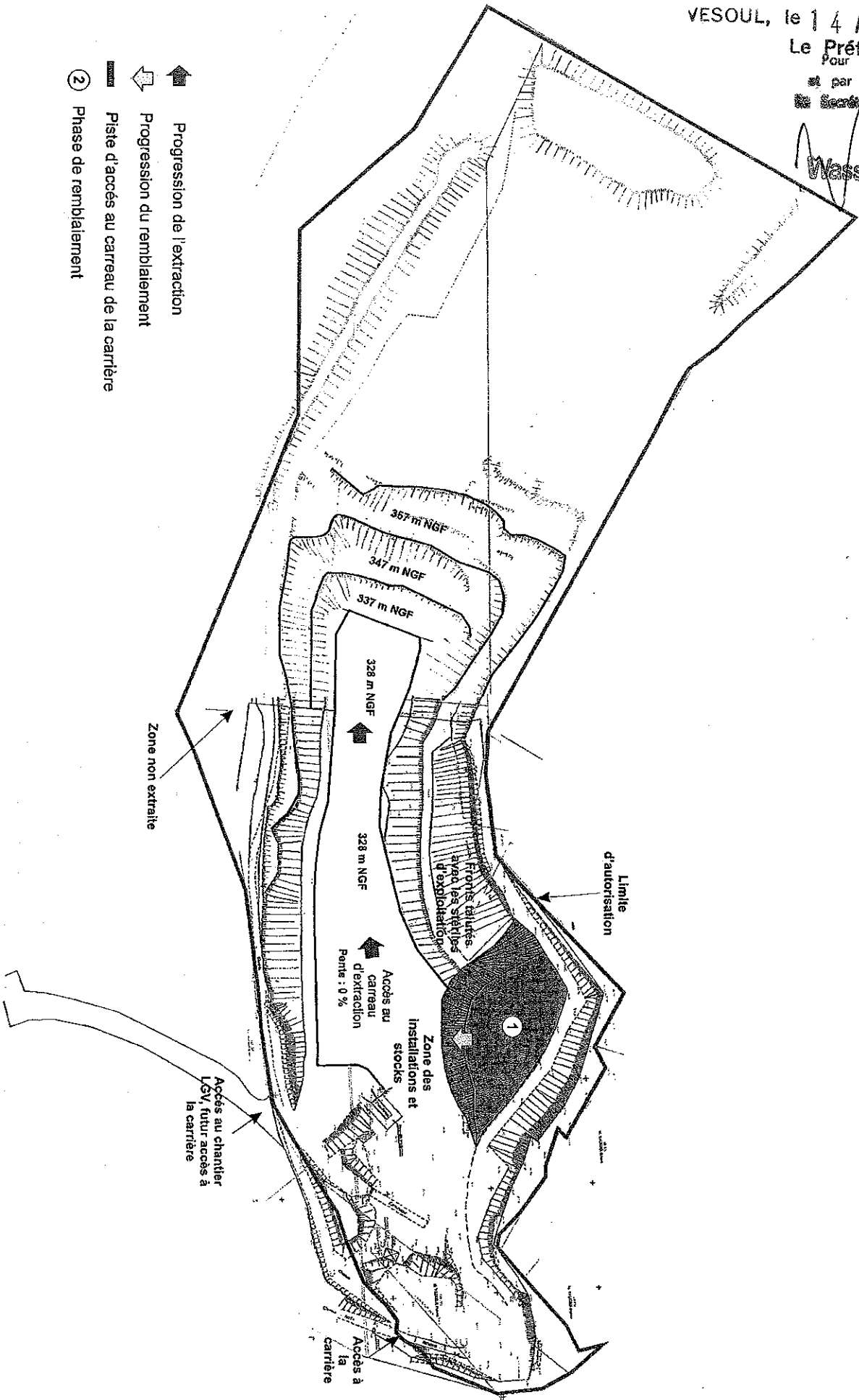
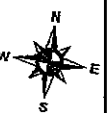


Figure D : Plan de phasage de l'accueil des matériaux inertes  
(Phase 1)

Echelle : 1 / 2 500  
Réf dossier : 09-314



- ➡ Progression de l'extraction
- ➡ Progression du remblaiement
- ➡ Piste d'accès au carreau de la carrière
- ② Phase de remblaiement

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 14 AVR. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet  
par délégation,  
Secrétaire Général

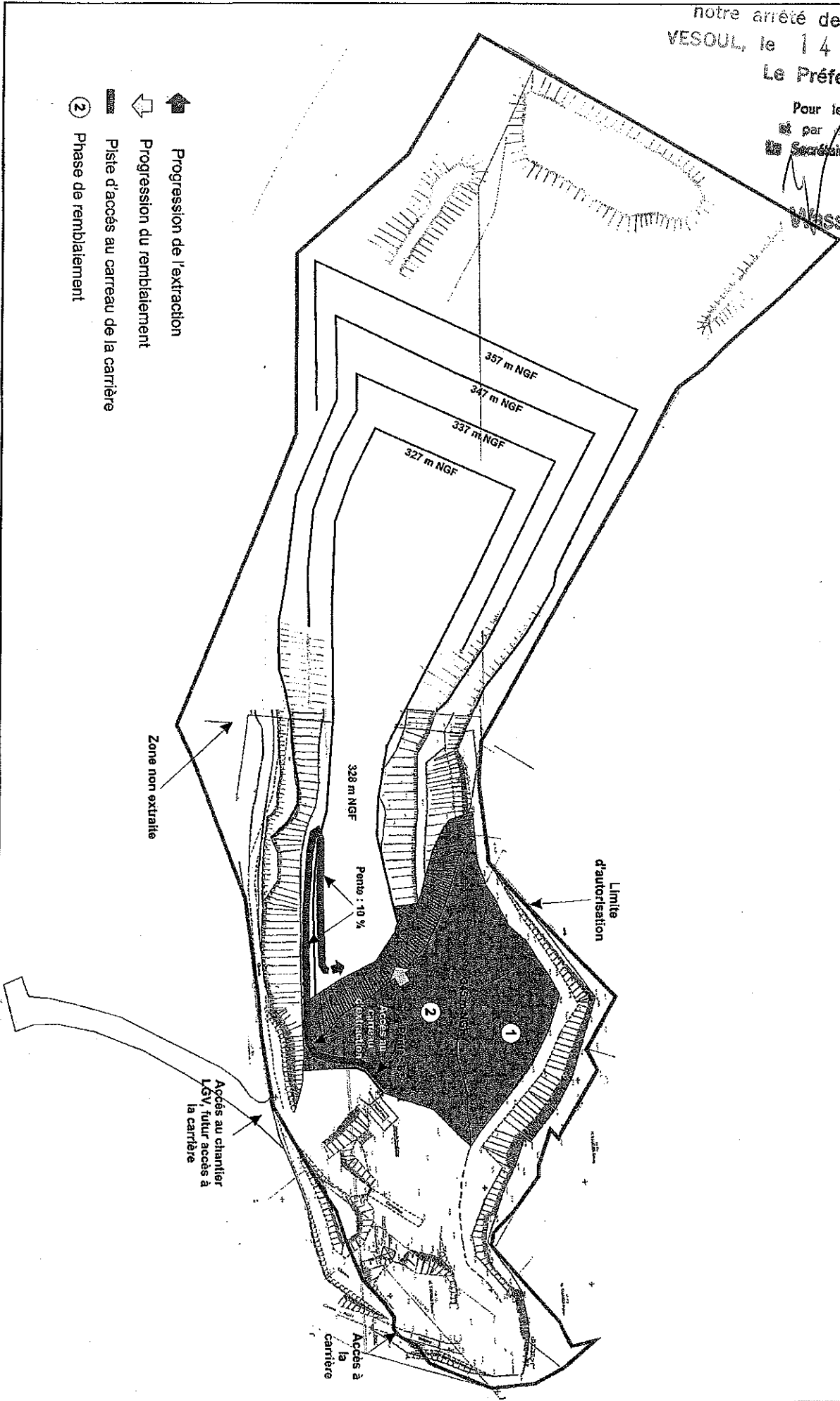
Wissim KAMEL

Direction Départementale  
de l'Équipement  
du Territoire  
de la Mer  
et de l'Énergie  
Département  
de la Haute-Saône

Figure D : Plan de phasage de l'accueil des matériaux inertes  
(Phase 2)

Echelle : 1 / 2 500

Réf dossier : 09-314



- Progression de l'extraction
- Progression du remblaiement
- Piste d'accès au carreau de la carrière
- Phase de remblaiement

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 14 AVR.



Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général





Massim KAMEL

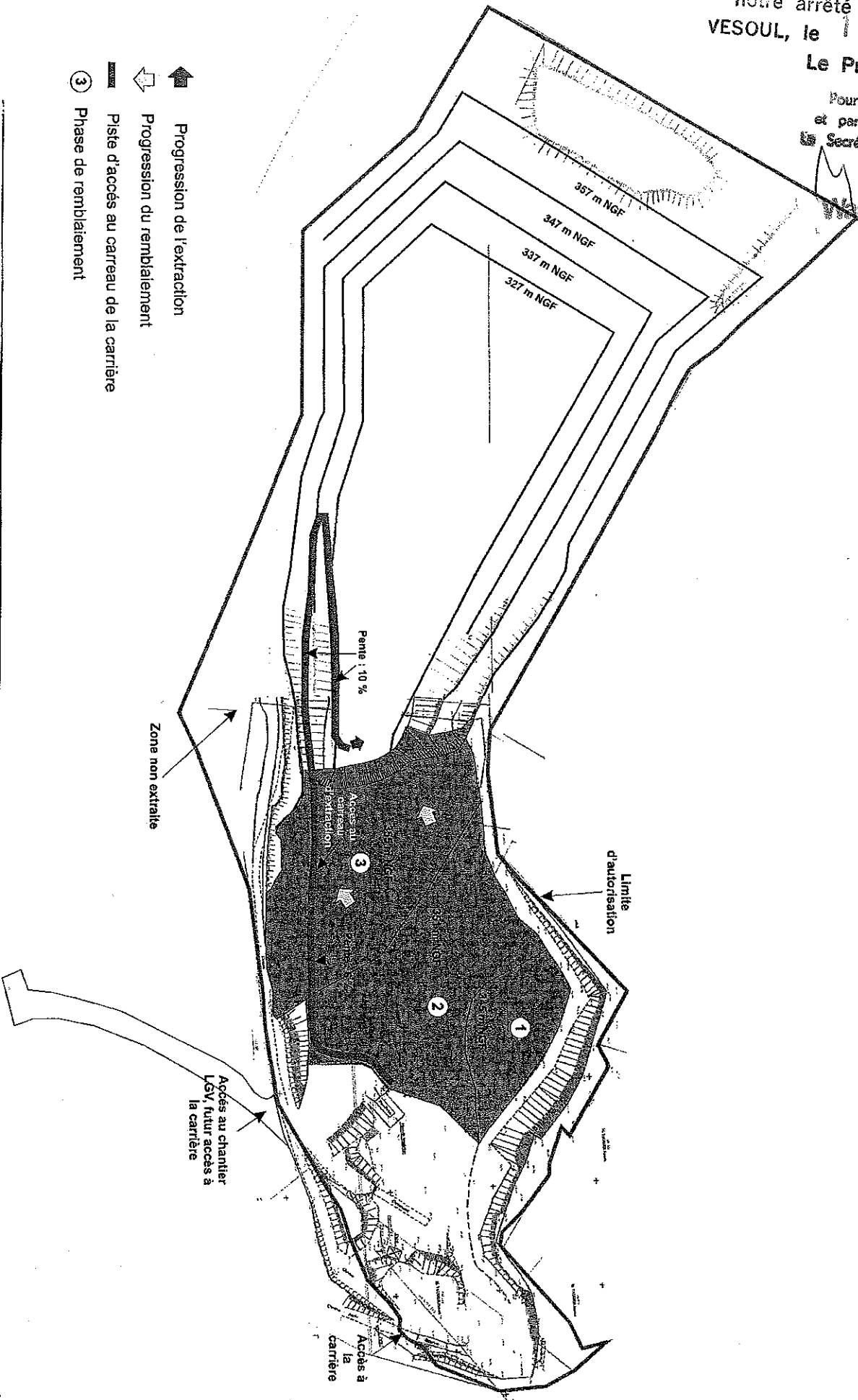
Figure D : Plan de phasage de l'accueil des matériaux inertes  
(Phase 3)

Echelle : 1 / 2 500

Réf dossier : 09-314



-  Progression de l'extraction
-  Progression du remblaiement
-  Piste d'accès au carreau de la carrière
-  Phase de remblaiement



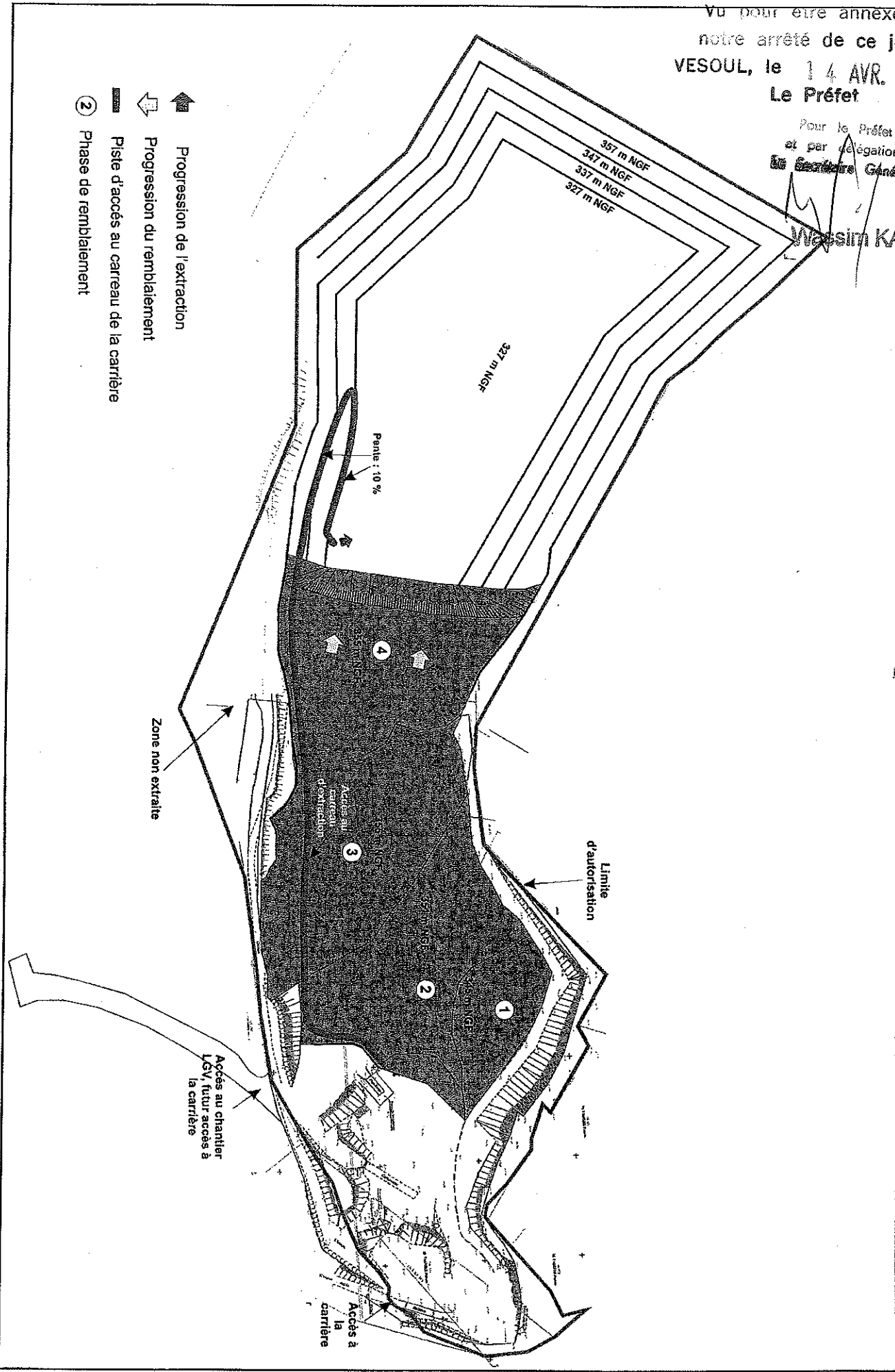


Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 14 AVR. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Wassim KAMEL

Figure D : Plan de phasage de l'accueil des matériaux inertes  
(Phase 4)

Echelle : 1 / 2 500  
Réf dossier : 09-314



- ↑ Progression de l'extraction
- ↗ Progression du remblaiement
- Piste d'accès au carreau de la carrière
- ② Phase de remblaiement

Figure E : Principe de remise en état du site

Echelle : 1 / 2 500

Réf dossier : 09-314



Projet de réaménagement  
des zones d'habitat  
à proximité de la  
route nationale  
N° 100  
à  
MUSSEY (54100)  
MUSSEY (54100)

**Aménagements**

- Remblaiement du front de taille = butte boisée
- Talus de remblai à 45° et entoilés
- Gradiers abrupts et carreau nu

(A) (B) Coupe

